MINISTERE DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION CIVIQUE
****
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION REGIONALE
****
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BURKINA FASO
****
Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°2012 ...1743.../MDHPC/MAE-CR/MEF portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies

E N07464

LE MINISTRE DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION REGIONALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2012-774/PRES/PM/MDHPC du 24 septembre 2012 portant organisation du Ministère des droits humains et de la promotion civique ;
Vu le décret n°2011-1081/PRES/PM/MAE-CR du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale ;
Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur Proposition du Ministre des Droits Humains et de la Promotion civique

ARRETENT

Scanned by CamScanner

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme, ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 : Le Comité est un organe interministériel incluant des acteurs de la société civile qui veille à la mise en œuvre effective des recommandations acceptées par le Burkina Faso lors de ses passages à l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3 : Le Comité est placé sous la tutelle du Ministère chargé des droits humains.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : Le Comité comprend vingt trois (23) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Ministère des Droits humains et de la Promotion civique: 05
- Ministère de la Justice : 02
- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale : 02
- Ministère de l'Economie et des Finances : 02
- Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale : 01
- Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité : 01
- Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation : 01
- Ministère des Enseignements secondaire et supérieur : 01
- Ministères de la Santé : 01
- Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale : 01
- Ministère de la Promotion de la Femme : 01
- Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi : 01
- Ministère de la Défense nationale et des anciens Combattants : 01
- Commission nationale des Droits humains : 01
- Représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains : 02

Article 5 : Le Comité est organisé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Secrétaire général du Ministère en charge des droits humains ;
- **Premier Vice-président** : le Secrétaire général du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- **Deuxième Vice-président :** le Secrétaire général du Ministère en charge des finances ;

Scanned by CamScanner

Rapporteur : le Directeur général de la Défense des Droits humains.

Article 6 : Les membres du Comité représentant les ministères ou institutions sont désignés par les structures dont ils relèvent et nommés par arrêté du Ministre des Droits humains et de la Promotion civique.

Les deux membres représentant les organisations de la société civile sont désignés par les organisations œuvrant dans la promotion des droits humains pour un mandat de trois ans et nommés par arrêté du Ministre des Droits humains et de la Promotion civique.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Comité est chargé :

- d'identifier les actions nécessaires à la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Burkina Faso à l'occasion de ses passages à l'EPU ;
- d'identifier et de mobiliser l'ensemble des acteurs pouvant contribuer à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU ;
- de suivre l'exécution des plans d'actions nationaux de mise œuvre des recommandations de l'EPU élaborés à l'issue des passages du Burkina Faso à l'EPU ;
- de mener les concertations nécessaires avec les différentes institutions publiques ou privées pour la réalisation effective des actions entrant dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions ;
- d'évaluer tous les six mois l'état de réalisation des activités de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU ;
- de produire un rapport semestriel de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU ;
- de rassembler et d'exploiter toutes informations pouvant servir à l'élaboration des rapports dus par le Burkina Faso au titre de l'Examen Périodique Universel.
-

CHAPITRE IV : FONTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité se réunit quatre fois par an. En cas de besoin, il peut tenir d'autres réunions sur convocation de son Président.

Article 9 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Comité peut faire appel à toutes personnes physiques ou morales dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de ses attributions.

Scanned by CamScanner

Article 10 : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Suivi des Accords internationaux du Ministère en charge des droits humains.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le fonctionnement et la mise en œuvre des activités du Comité sont financés par les ressources provenant du budget de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

Article 12 : La mise en œuvre et le suivi des décisions du Comité sont assurés par les différents départements ministériels et les institutions.

Article 13 : Le Secrétaire général du Ministère des Droits Humains et de la Promotion civique, le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 DEC 2012

Le Ministre des Droits Humains
et de la Promotion civique

Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique
Le Ministre
CABINET DU MINISTRE

Pr Albert OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération régionale

BURKINA FASO
Le Ministre

Djibril Yipènè BASSOLE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Scanned by CamScanner